

ANNEXE 1

DÉFINITIONS

Menus travaux

Pour les fins du présent règlement, les menus travaux correspondent à ceux énumérés à l'article 3.5.3 du règlement des permis et certificats et de régie interne en vigueur et à tous autres travaux comparables non énumérés à cet article.

Objectifs et critères

Pour une meilleure compréhension et une meilleure utilisation du règlement sur les PIIA, il importe de faire la distinction entre un objectif et un critère.

L'objectif exprime le but que l'on s'est fixé et que l'on cherche à atteindre en matière de lotissement, d'implantation, d'architecture et d'aménagement de terrain.

Les critères eux, constituent en quelque sorte les paramètres devant mener à l'atteinte de l'objectif. Ils permettent d'évaluer et d'interpréter l'atteinte d'un objectif. Ils facilitent la compréhension et la façon d'atteindre l'objectif. Les critères sont donnés à titre indicatif : ils permettent de préciser une façon d'atteindre l'objectif, ils ne sont donc pas exclusifs.

Ainsi, un PIIA pourrait être accepté parce qu'il permet d'atteindre les objectifs fixés, sans pour autant avoir eu recours à l'un ou à plusieurs des critères énumérés; le requérant pourrait avoir proposé d'autres façons d'atteindre l'objectif visé.

Les objectifs sont donc plus généraux que les critères. Les objectifs justifient le pourquoi des choix tandis que les critères déterminent une façon de mettre en œuvre les objectifs.